

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Mauro Poggia, Thierry Cerutti, Olivier Sauty, Florian Gander, Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Fabiano Forte, Guillaume Barazzone, Jean-Marie Voumard, Patrick Lussi, Philippe Morel, Bernhard Riedweg, Jean-François Girardet, Roger Golay, Dominique Rolle, Marie-Thérèse Engelberts

Date de dépôt : 20 septembre 2012

Projet de loi

modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH) (I 2 21)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 3 (nouveau)

³ Si l'exploitant limite l'accès aux animaux de compagnie, cette limitation n'est pas opposable aux chiens-guides qui conduisent ou accompagnent une personne handicapée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'ordonnance du département fédéral de l'intérieur sur l'hygiène (OHyg) du 23 novembre 2005 contient, à son article 15, des dispositions spécifiques relatives à la présence d'animaux de compagnie dans les locaux dans lesquels des denrées alimentaires sont utilisées :

Art. 15 *Présence d'animaux de compagnie*

¹ *Les locaux dans lesquels des denrées alimentaires sont utilisées sont interdits d'accès aux animaux, même détenus ou accompagnés.*

² *Font exception :*

- a. les chiens-guides qui conduisent ou accompagnent une personne handicapée;*
- b. les chiens, en compagnie d'un client, dans la salle à manger des établissements de restauration, à condition que la personne responsable l'autorise.*

Ainsi, les restaurants en Suisse peuvent parfaitement interdire l'accès à la salle à manger aux animaux de compagnie, à l'exception toutefois des chiens-guides qui conduisent ou accompagnent une personne handicapée.

La situation devrait donc être parfaitement claire au vu de la force dérogoratoire du droit fédéral, ancrée à l'article 49 de la Constitution fédérale.

Néanmoins, régulièrement, des restaurateurs genevois qui interdisent l'accès à leur établissement aux animaux de compagnie, opposent le même refus aux chiens-guides pour handicapés, notamment aux chiens pour malvoyants, de sorte que leurs maîtres se trouvent ainsi pénalisés, sans parler du ressenti que peut générer une telle situation d'exclusion.

Parfois, sur intervention de la police, le restaurateur prend acte de l'illégalité de sa position, mais il est évident que le plaisir de s'attabler pour la personne antérieurement exclue est alors inexistant.

Afin qu'il n'y ait plus aucun malentendu, et que les personnes handicapées accompagnées d'un chien-guide n'aient pas à se référer à une loi fédérale qui n'est pas spécifiquement dédiée à la restauration, il convient de préciser cette obligation expressément dans la législation cantonale.

Nous vous remercions d'avance de l'accueil que vous réserverez à ce projet de loi.